

VOSGES
VILLE
DE
88370 PLOMBIÈRES-LES-BAINS

ARRONDISSEMENT
D'EPINAL

TÉL. 29.66.00.24

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Plombières, le 13 JAN. 1997

Arrêté permanent

ARRETE N° 02/97

Le Maire de la Commune de 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et 2212-5,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 99, 99-8, 100 et 100-2,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la commodité du passage sur les voies publiques et voies privées,

ARRETONS

Article 1er : En cas de neige et de gel, les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques et voies privées sont tenus, dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

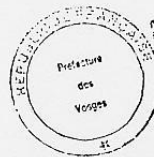
Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 3 : La Brigade de Gendarmerie de PLOMBIERES-LES-BAINS et l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PLOMBIERES-LES-BAINS, le 13 Janvier 1997

Le Maire,

F. DUBOUIS



Reçu à la Préfecture
1^{re} Direction 2^e Bureau
13 15 JAN. 1997